



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de création d'une installation photovoltaïque
sur le territoire des communes de Boyer et Tournus (71)**

La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfète de la Côte-d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 021994/KK P relative au projet de création d'une installation photovoltaïque sur le territoire des communes de Boyer et Tournus (71), reçue complète le 02 septembre 2026, portée par la société SNCF Renouvelable représentée par M.Laurent MAHUTEAU ;

Vu l'arrêté de Mme la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 26-154-BAG du 17 juillet 2026 portant délégation de signature à M. François VILLEREZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la Dreal n° BFC-2026-09-01-00032 du 01 septembre 2026 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à Mme Katy POJER et M. Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) du 18 septembre 2026 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) du 08 septembre 2026

Considérant

1. la nature du projet :

– qui consiste à construire une installation photovoltaïque d'une puissance de 1012,91 kWc sur une friche ferroviaire, sur une emprise clôturée d'environ 0,9 ha, comprenant les aménagements associés tels que décrits dans le formulaire d'examen au cas par cas susvisé ;

– qui relève de la catégorie n°30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 3 MWc ;

– qui est soumis à déclaration préalable de travaux au titre du Code de l'urbanisme ;

2. la localisation du projet :

- sur les parcelles cadastrées section ZI n°13, 14 et 15, sur le territoire de la commune de Boyer (71) et sur les parcelles cadastrées section AH n°82, 83 et 84, sur le territoire de la commune de Tournus (71), appartenant à la communauté de communes Mâconnais-Tournaigeois ; couvert par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Chalonnais ;
- en zone A (agricole) du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) entre Saône et Grosne, dont la dernière procédure a été approuvée le 11 mars 2026 ;
- situé à environ 360 m au nord des habitations les plus proches ;
- dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « *Val de Saône de Châlon-sur-Saône à Tournus* » (260014822) et à environ 660 m de la ZNIEFF de type 1 « *Vallée de la Saône d'Ouroux à Simandre* » (260014362) ; le site Natura 2000 le plus proche, « *Prairies alluviales et milieux associés de Saône-et-Loire* », étant situé à 750 m ;
- concerné par la servitude de protection du domaine public ferroviaire T1 de Saône-et-Loire ;
- situé dans le périmètre de protection au titre des abords de monuments historiques (SUP AC1) liée au « Menhir dit la Pierre Fiche » ;
- situé au sein du paysage remarqué « *Val de Saône Sud* » ;
- situé à 800m au nord-est du projet de centrale photovoltaïque au sol n°4564 à Boyer (décision de dispense d'évaluation environnementale du 25 octobre 2024), à 820m à l'est du projet de centrale photovoltaïque n°001764/KK P à Boyer (décision de dispense d'évaluation environnementale du 9 avril 2025) et à environ 900m du projet de parc photovoltaïque n°002288/A P à Boyer (absence d'avis de la MRAe le 23 mai 2025)¹ ;
- en dehors des zones de prescriptions du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Saône couvrant les communes de Boyer et de Tournus ;
- en dehors des milieux humides ou des pelouses sèches inventoriés ;
- en dehors de périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision ;
- de la contribution du projet aux objectifs nationaux et régionaux (SRADDET) en matière de développement de la production d'énergies renouvelables ;
- du fait que le projet devra démontrer sa compatibilité avec le règlement du PLUi entre Saône et Grosne ;
- de l'engagement du pétitionnaire à respecter l'ensemble des recommandations de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) de Saône-et-Loire, du fait de la proximité du projet avec le « Menhir dit la Pierre Fiche », notamment :
 - créer une ceinture végétale d'essences locales, arbustives et de haut jet, assez denses et assez hautes pour dissimuler le projet photovoltaïque, même en période hivernale ;
 - respecter les teintes préconisées pour le poste de livraison et le poste de transformation (y compris les grilles de ventilation), les grillages et portail, les panneaux solaires et leurs cadres, les structures porteuses des panneaux et les graves pour les pistes et chemins ;
- du fait qu'il conviendra de prendre en compte les éventuels effets cumulés du présent projet avec les parcs photovoltaïques situés sur la commune de Boyer ;
- de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures suivantes :
 - adapter la période de réalisation des travaux, prévus entre les mois de septembre à mars, en dehors des périodes de sensibilité de la faune ;
 - limiter les emprises temporaires du chantier ;
 - réduire les déplacements d'engins hors des zones strictement nécessaires ;
 - préserver au maximum les secteurs présentant des sensibilités écologiques identifiées ;
- de mesures complémentaires à intégrer par le pétitionnaire, concernant notamment :
 - de s'assurer, s'il y a lieu, de l'absence de zone humide selon les critères de l'arrêté ministériel du 24 août 2008 modifié et de déposer, si nécessaire, un dossier « Loi sur l'eau » en conséquence ;

¹ L'Autorité environnementale n'a formulé aucune observation dans le délai de deux mois, conformément à l'article R 122-7 du Code de l'environnement. Pour rappel, cette absence d'observation ne signifie pas que l'avis est réputé favorable mais que l'Autorité environnementale ne s'est pas prononcée.

- de privilégier l'absence de clôture ou de mettre en place, le cas échéant, une clôture perméable à la petite faune afin d'assurer la continuité écologique ; d'entretenir, s'il y a lieu, les passages à petite faune de la clôture en phase d'exploitation pour en garantir la perméabilité écologique ;
- la gestion des risques de pollution accidentelle du sol et de l'eau ; des mesures seront prises afin d'éviter tout risque (gestion des véhicules, du stockage d'hydrocarbures et des autres produits en phase de travaux, présence de kits de dépollution, bac de rétention sous le poste technique...) ; toute pollution durant le chantier devra nécessairement faire l'objet d'un signallement au Maire, à la Police de l'eau et à l'ARS ;
- d'éviter le raclage du sol lors des travaux préparatoires ;
- d'interdire le rejet d'effluents dans le milieu, de collecter les effluents potentiellement polluants et les déchets et de les traiter dans le cadre de filières adaptées ;
- de prendre l'attache de la DDT et du SDIS afin de vérifier que son projet prend suffisamment en compte le risque incendie ;
- de définir les mesures nécessaires pour garantir une gestion économe de la ressource en eau, en particulier pour le nettoyage des panneaux le cas échéant, en prenant en compte le contexte du changement climatique ;
- de privilégier l'absence de travaux nocturnes et l'absence d'éclairage (ou la limitation au strict minimum) en phase de travaux et d'exploitation afin d'éviter toute pollution lumineuse pouvant entraîner une modification du rythme circadien de la faune ;
- de mettre en conformité l'installation photovoltaïque vis-à-vis des prescriptions réglementaires applicables à cette dernière en matière de bruit de fonctionnement (onduleurs, transformateurs, poste de livraison) ;
- l'intégration de clauses environnementales dans le dossier de consultation et dans les critères de choix des fournisseurs de panneaux photovoltaïques, par exemple le respect de la norme ISO 26 000 relative à la responsabilité sociétale et environnementale des entreprises (RSE) ;
- la lutte contre la propagation des espèces exotiques envahissantes, notamment lors de la phase chantier mais plus largement tout au long de la vie du projet ; une attention particulière devra être portée à l'Ambrosie à feuilles d'Armoise, à risque sanitaire (conformément à l'arrêté préfectoral du 16 avril 2019) ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de création d'une installation photovoltaïque sur le territoire des communes de Boyer et Tournus (71) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>

Fait à Besançon, le

Signé par Muriel CHABERT,
Cheffe du service
Transition Ecologique, le
02/10/2026



Signature numérique 

Pour la Préfète et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
la cheffe du service transition écologique
Muriel CHABERT

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le projet, le plan, schéma, programme ou document de planification.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1-VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux ou RAPO :

Madame la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

À envoyer depuis votre espace « pétitionnaire » sur le portail de l'évaluation environnementale.

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr